

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0084/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de EZOH SARL avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) dans le cadre de l'exécution du marché n°003/2018/DRD/SAP pour l'acquisition de matériel informatique au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 13 mai 2019 de EZOH SARL relativement à l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Moustapha TIEMTORE, Représentant de EZOH SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Mohomed OUEDRAOGO, Représentant de la CNSS de Dédougou;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de EZOH SARL avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) dans le cadre de l'exécution du marché n°003/2018/DRD/SAP pour l'acquisition de matériel informatique au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de EZOH SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'en date du jeudi 09 avril, il a reçu un appel téléphonique lui demandant d'aller récupérer une enveloppe à la gare STAF et qu'il s'est exécuté ; que cependant grande fut sa surprise lorsqu'il découvre deux correspondances n°2019-058/DRD/SAP et n°2019-052 B/DRD/SAP, toutes datées du 25 avril 2019 consistant respectivement en une mise en demeure et en une résiliation du contrat ; que dans la mise en demeure, l'autorité contractante soutient lui avoir envoyé une correspondance le 22 mars 2019 et une autre le 17 avril 2019, toute chose qu'il ignore ; que par ailleurs en date du 13 mai 2019 il a été pour livrer le matériel et l'autorité contractante lui opposa la résiliation de son contrat ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir principalement la levée de la résiliation du contrat et l'autorisation pour achever l'exécution du présent marché ;

considérant que l'autorité contractante note que le requérant n'ayant pas respecté ses obligations contractuelles, qu'elle n'est pas disposée en une conciliation dans le cadre du présent marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que la demande de conciliation de EZOH SARL est recevable;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-une non conciliation entre EZOH SARL avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) dans le cadre de l'exécution du marché n°003/2018/DRD/SAP pour l'acquisition de matériel informatique au profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre national*